



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Captages d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL)

Commune de BEUVRY

ARRETE PREFECTORAL

**ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION DES CAPTAGES
DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE A BEUVRY RIVAGES
ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R. 111-2 ;

VU le Code l'Environnement et notamment son livre II ; notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi du 3 janvier 1992 relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les pièces du dossier technique produites à l'appui de la demande et des avis émis dans le cadre de la consultation administrative des services ;

VU le rapport du directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2005 par laquelle le conseil de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvement d'eau de nappe utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BEUVRY ;

VU les avis de MM. CARLIER et MANIA, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique respectivement en date du 11 février 2005 et 02 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2011 ;

VU le porter-à-connaissance en date du 05 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la CALL ;

CONSIDERANT :

- les avis respectifs des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- les dépassements régulièrement constatés des limites et de références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les risques de pollutions accidentelles du site de production ;
- que la protection des captages de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin situés sur le territoire de la commune de BEUVRY s'avère difficile au regard de l'impossibilité de mettre en place dans les conditions actuelles les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée aux collectivités ;
- qu'il importe de rechercher une autre ressource en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la population ;

- que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains rapprochés des captages pour limiter tous risques de pollutions accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La procédure de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines et de l'instruction des périmètres de protection des captages d'eau publique de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin situés sur la commune de BEUVRY et référencés au BRGM sous l'indice 00192X0110 (Fo 4), 00192X0109(F3) et 00192X0137 (F2BIS) est abandonnée.

ARTICLE 2 :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau publique des populations **par la création des nouveaux ouvrages**, une recherche de nouvelles ressources en eau potable et/ou une interconnexion avec une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme du délai d'exécution et à défaut d'avancement dans la recherche de solution, la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1321-2) et du Code de l'Environnement (article L 161-1).

Un point semestriel sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé au Préfet du Pas-de-Calais - DDTM - service eau et risques, à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente du remplacement des captages ou d'une nouvelle ressource en eau et conformément au Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321 et suivants ; au Code de l'Environnement, notamment l'article L.214 et au Code de l'Urbanisme article R.111-2, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, et d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures conservatoires affectant l'utilisation du sol ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages ;
- de maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;

- d'élaborer un plan d'alerte et de secours en cas de dégradation de la qualité de l'eau prélevée qui reprendra notamment la mise en place dans les délais les plus brefs d'une unité de traitement si la présence de chlorure de vinyle est constatée et/ou à partir d'un dépassement d'une valeur de 20 µg/l pour la somme tétrachloréthylène et trichloréthylène après confirmation des mesures.

ARTICLE 4 :

Des mesures de sauvegarde sont donc établies **à titre conservatoire**, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée afin de limiter les risques de pollution accidentelle, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les zones de protection immédiate et rapprochée (joint en annexe du présent arrêté préfectoral) et les prescriptions suivantes, s'appliqueront tant que les forages resteront en service, à savoir :

- un périmètre de zone de protection immédiate
- un périmètre de zone de protection rapprochée

4. 1 - A l'intérieur de la zone de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Les différentes chambres de captage seront télésurveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion dotée d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

4. 2 - A l'intérieur de la zone de protection rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée. les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...);
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes ;
- la création de bassins d'infiltration d'eaux routières ou d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la création de nouvelles voies de grande communication, la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le défrichement de parcelle boisée, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN – Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire. Les stockages de produits chimiques existants seront tous équipés de bacs de rétentions d'un volume suffisant.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné de la zone de protection immédiate des captages) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers la zone de protection immédiate ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Celles-ci seront réalisées sans sous sol et ne pourront disposer de cuves de stockage de fuel ou d'autres produits polluants. Elles seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'assainissement pluvial et usées. Un avis hydrogéologique spécifique pourra être sollicité pour s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis du maintien de la qualité de la ressource.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

4. 4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires au sein des zones de protection :

En outre, l'implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place et une parfaite maîtrise des systèmes de chloration installée devra être obtenue ;
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive ;
3. **création de nouveaux forages** : les forages actuels vétustes ne garantissent pas l'absence de percolations d'eau provenant de la nappe des alluvions par leur extradoss. Des nouveaux forages étanches sur 25 mètres et profonds de 80 mètres environ seront à réaliser sur sites.
4. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuves de la station service du super marché) et cuves de fuel domestique notamment) sera entrepris, complété et le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (bac de rétention, remplacement par une cuve à double paroi, détecteur de fuite) ;
5. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif sous contrôle technique exercé par la collectivité et inspection télévisée tous les trois ans des collecteurs passant dans la zone de protection rapprochée ;
6. **Anciens puits, puits de perte** : un recensement et vérification des installations existantes et comblement éventuels ;
7. **Abandon du forage F0 4 pour l'alimentation en eau potable** : mais maintien de pompages pour assurer si besoin le piégeage hydraulique des pollutions d'origine urbaine ;
8. **Mise en place d'un plan d'action** : reprenant les études sur la recherche de l'origine de la pollution par les solvants chlorés avec la réalisation de sondage et en parallèle établir un plan d'action pour déterminer la meilleure solution pour distribuer une eau conforme aux normes de qualité et déposer les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations ;

ARTICLE 5 :

Les opérations citées à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

ARTICLE 6 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Contrôle Sanitaire

Les eaux prélevées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection efficace et maintenu en parfait état de fonctionnement.

A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Le contrôle sanitaire est renforcé au frais de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin par une analyse bimensuelle des solvants chlorés dont le chlorure de vinyle de façon concomitante sur les différents réseaux de distribution concernés et en eau brute.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie de la commune de BEUVRY pendant une durée minimale de deux mois ;
- conservé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et mis à disposition pour consultation ;
- pris en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de BEUVRY.

ARTICLE 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 11 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, Mme le Maire de BEUVRY, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, Département Santé Environnement, Pôle Qualité des Eaux et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **16 MAI 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
- Mme le Maire de BEUVRY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, Département Santé Environnement, Pôle Qualité des Eaux
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président du SAGE de la LYS

P.J. : Plan de situation des zones de protection à titre conservatoires établi pour information.





16 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Christian URBAN

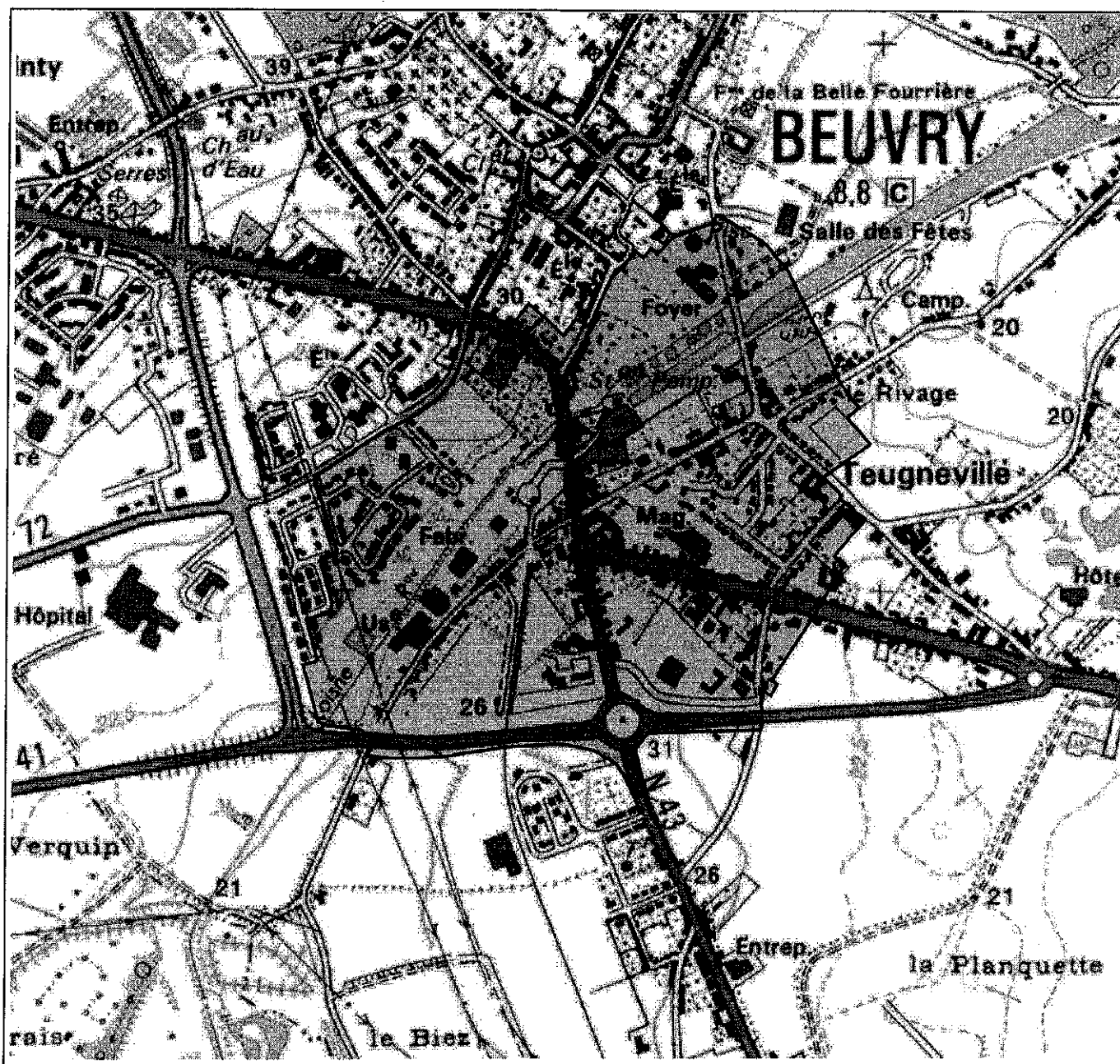
Captages de BEUVRY

(RIVAGES)

(Pour information)

N° BRGM : F2 bis : 0000192X0137 - F3 : 00192X0109 - F4 : 00192X0110

Arrêté Préfectoral le : **16 MAI 2011**



- : Forages
- : Périmètre de protection immédiate
- : Périmètre de protection rapprochée

